Gestion et fourniture aux opérateurs ferroviaires de documents de sécurité et présentation des sites desservis

Document d'utilisation du réseau

Version 03 du 12-12-2013
Applicable à partir du 08-06-2014

RFF	**(IG AG 7 A 5 n°1)** **RFN-IG-AG 07 A-05-n°001**

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Sommaire

Article 1. Préambule 1
1.1. Origine de la modification du document 1
1.2. Objet 1
1.3. Résumé des modifications 1
1.4. Abréviations utilisées 1
1.5. Glossaire 1
Article 2. Principes généraux 2

CHAPITRE 1 : FOURNITURE DES DOCUMENTS PERMANENTS PAR RFF 3
Article 101. Demande d'une EF pour une première circulation sur le RFN 3
Article 102. Mise en abonnement d'un opérateur ferroviaire 3

CHAPITRE 2 : FOURNITURE DES DOCUMENTS TEMPORAIRES PAR LE SGTC 4
Article 201. FLASH 4
Article 202. Consignes temporaires 4

CHAPITRE 3 : ÉVOLUTION DE LA DOCUMENTATION LOCALE 5
Article 301. Consultation préalable des opérateurs ferroviaires 5
Article 302. Traitement d'une demande de modification 5
Article 303. Suivi de la mise en œuvre 6

CHAPITRE 4 : PRESENTATION DES SITES DESSERVIS 7
Article 401. Principes 7
Article 402. Modalités opérationnelles 7
Article 403. Évolution des conditions d'exploitation 8

ANNEXE 1 MISE EN ABONNEMENT A DOC.EXPLORE ET A LA DOCUMENTATION TEMPORAIRE (OU MODIFICATION DE L'ABONNEMENT) D'UN OPERATEUR FERROVIAIRE INTERVENANT SUR LE RFN 9

ANNEXE 2 PRESENTATION DE SITE 13

Article 1. Préambule

Les dispositions contenues dans ce document d'utilisation du réseau sont à destination des opérateurs ferroviaires tels que définis au point 1.5 du présent article.

1.1. Origine de la modification du document

La modification de ce document est justifiée par la publication de l'arrêté du 19 mars 2012, fixant les objectifs, les indicateurs, les méthodes de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national.

1.2. Objet

Le présent document d'utilisation du réseau fixe les modalités de fourniture aux opérateurs ferroviaires intervenant sur le RFN des documents de sécurité, tant permanents que temporaires, en déclinaison des articles 12 et 13 de l'arrêté du 19 mars 2012 précité.

Il définit également les dispositions à prendre en la matière selon l'état de l'acquisition du certificat de sécurité par les entreprises ferroviaires (préparation du dossier technique, obtention du certificat de sécurité, mise en œuvre, retrait dudit certificat…).

Il décrit enfin les modalités de réalisation des présentations de sites.

1.3. Résumé des modifications

Les principales modifications sont les suivantes :

- intégration de l'obligation de renouveler la visite de site lorsqu'un exploitant ne l'a pas desservi depuis plus de 2 ans,
- établissement d'un récépissé attestant de la présentation du site,
- adaptation du vocabulaire,
- suppression des références aux règlements particuliers et réglementations particulières.

1.4. Abréviations utilisées

CLE	consigne locale d'exploitation
EF	entreprise ferroviaire
EPSF	établissement public de sécurité ferroviaire
FLASH	fiches lignes et avis de service hebdomadaire
GI	gestionnaire d'infrastructure
GID	gestionnaire d'infrastructure délégué
GU RFF	guichet unique de RFF
GU-Infra	guichet unique du service gestionnaire des trafics et des circulations
RFF	Réseau ferré de France
RFN	réseau ferré national
SGTC	service gestionnaire des trafics et des circulations

1.5. Glossaire

Doc.Explore	application mise à disposition sur le portail Clients et Partenaires du site de RFF permettant notamment de diffuser la documentation d'exploitation.

Documents locaux	regroupement : - des consignes locales d'exploitation visées à l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié, - des éléments descriptifs des lignes empruntées et de leurs installations.
Exploitant ferroviaire	désigne indifféremment le gestionnaire d'infrastructure, le gestionnaire d'infrastructure délégué, l'entreprise ferroviaire ou la personne titulaire d'une convention d'exploitation objet de l'article 4.1 du décret n°83-817.
Opérateurs ferroviaires	désigne indifféremment : - l'exploitant ferroviaire, - l'embranché disposant d'une autorisation de circulation délivrée par RFF, - le chemin de fer touristique circulant sur une ligne du RFN inscrite au DRR sur la base d'une convention cosignée avec RFF et une collectivité territoriale, - l'entreprise en provenance d'un réseau raccordé au RFN visé au titre III du décret n°2006-1279 modifié.
Prestataire de gestion d'infrastructure	personne à laquelle RFF confie, par convention et selon les mêmes principes et objectifs de gestion que ceux applicables sur l'ensemble du réseau ferré national, des prestations de gestion de l'infrastructure (gestion du trafic et des circulations et/ou entretien des installations techniques et de sécurité) pour des lignes à faible trafic réservées au transport de marchandises, conformément au 3ème alinéa de l'art. L. 2111-9 du code des transports.
Service gestionnaire des trafics et des circulations	service de la SNCF assurant, pour le compte et selon les objectifs et principes de gestion définis par RFF, la gestion du trafic et des circulations sur le RFN, conformément à l'art. L. 2123-5 du code des transports.

Article 2. Principes généraux

Avant la mise en abonnement d'un opérateur ferroviaire, il revient à RFF de fournir à ce dernier la documentation nécessaire à l'exploitation qu'il veut réaliser dans le cadre de son certificat de sécurité ou de son autorisation de circulation. Une fois l'opérateur ferroviaire mis en abonnement, RFF lui assure, par l'application Doc.Explore, la mise à disposition des documents publiés qui lui sont nécessaires.

Le début d'exploitation d'un site (ou la reprise après une interruption de plus de deux ans) doit être précédé d'une présentation du site aux opérateurs ferroviaires qui le desserviront.

Dans le cas d'une ligne dont la gestion du trafic et des circulations est confiée par RFF à un prestataire de gestion d'infrastructure, les dispositions mentionnées dans le présent document comme concernant le SGTC et son GU-Infra sont assurées par ce prestataire.

Chapitre 1 : Fourniture des documents permanents par RFF

Article 101. Demande d'une EF pour une première circulation sur le RFN

Lorsqu'une EF souhaite obtenir, pour la première fois, un certificat de sécurité, il revient à RFF de lui fournir :

- la documentation d'exploitation de portée nationale en vigueur établie par RFF,
- les documents locaux à caractère permanent applicables dans le ou les sites spécifiques demandés par l'EF,
- à titre d'exemple, une fiche de détournement,
- à titre d'exemple, un exemplaire de FLASH.

Article 102. Mise en abonnement d'un opérateur ferroviaire

La mise à disposition des opérateurs ferroviaires des documents relevant de l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié est assurée par RFF par l'intermédiaire de l'application Doc.Explore. Les modalités d'accès à Doc.Explore sont décrites dans le document de référence du réseau publié par RFF.

Un opérateur ferroviaire est mis en abonnement par RFF pour les documents permanents qui lui sont nécessaires avec les particularités suivantes :

- pour les entreprises ferroviaires, dès réception de l'EPSF de la notification de la délivrance d'un certificat de sécurité (y compris extension ou restriction par modification ou renouvellement de ce certificat),
- pour les entreprises en provenance d'un réseau raccordé, après réception de l'EPSF de la notification de la délivrance d'une autorisation portant sur la sécurité,
- pour les embranchés, dès délivrance par RFF de l'autorisation de circulation,
- pour les exploitants touristiques assurant des circulations régulières, après signature de la convention passée avec RFF et la collectivité territoriale concernée.

Les renseignements nécessaires à la mise en abonnement d'un opérateur ferroviaire à Doc.Explore figurent en annexe 1. Ils permettent de déterminer le périmètre géographique des documents permanents qui concerne l'opérateur ferroviaire. Toute modification aux renseignements fournis doit être communiquée au GU RFF par l'opérateur ferroviaire afin de procéder aux mises à jour utiles.

Chapitre 2 : Fourniture des documents temporaires par le SGTC

Conformément à l'arrêté du 19 mars 2012, le SGTC informe chaque opérateur ferroviaire des dispositions de la documentation d'exploitation qui ne sont plus en adéquation avec les caractéristiques réelles de l'infrastructure ferroviaire et de son exploitation. A cet effet, le SGTC fournit les consignes et instructions à caractère temporaire aux opérateurs ferroviaires à l'aide des coordonnées reçues du GU RFF (voir en annexe 1).

Article 201. FLASH

Les FLASH sont diffusées aux opérateurs ferroviaires concernés dans les conditions fixées par le document d'exploitation RFN-NG-SE 01 D-n°003. Chaque opérateur ferroviaire concerné se rapproche du GU-Infra au moins 60 jours avant la date effective de début de son trafic pour permettre le déclenchement de l'envoi des FLASH.

Article 202. Consignes temporaires

Lorsque l'élaboration d'une consigne temporaire est nécessaire et qu'elle concerne un opérateur ferroviaire (par exemple, neutralisation ou modification provisoire d'une installation de sécurité suite à incident), l'établissement local du SGTC :

- la transmet par télécopie ou courriel (envoyé avec demande d'accusé de réception) au correspondant de l'opérateur ferroviaire chargé de la documentation, et conserve la trace de ces envois,
- en cas d'urgence et en particulier en dehors des jours et heures ouvrables, prend en outre les dispositions utiles pour que la consigne temporaire soit :
    - transmise par télécopie ou courriel (dans les mêmes conditions que ci-dessus) au responsable d'astreinte désigné par l'opérateur ferroviaire, l'établissement local du SGTC conservant la trace de ces envois,

    ou

    - remise à chaque agent d'un opérateur ferroviaire intervenant sur le site après mise en application de ladite consigne, et ce tant que le responsable d'astreinte de l'opérateur ferroviaire concerné n'a pas donné l'assurance par écrit que la consigne a bien été reçue par le correspondant de son entreprise en charge de la documentation.

Chapitre 3 : Évolution de la documentation locale

RFF avise le GU-Infra de la demande de circulation d'un opérateur ferroviaire (voir Chapitre 1) en indiquant notamment les sites desservis. Cet avis initialise la mise à jour éventuelle des consignes locales d'exploitation (CLE).

Article 301. Consultation préalable des opérateurs ferroviaires

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la modification ou à l'élaboration d'une CLE, il y a lieu de consulter au préalable les opérateurs ferroviaires concernés, afin de recueillir leur avis sur les modifications envisagées et leurs propositions éventuelles.

La consultation préalable des opérateurs ferroviaires est réalisée, par écrit, par l'établissement local du SGTC. Une note accompagnant le projet définitif de nouvelle CLE (ou de nouvelle version de la CLE) décrit succinctement les modifications reprises dans la nouvelle version et indique sa date prévisible d'application.

Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre au niveau local de nouvelles procédures en déclinaison de la réglementation technique de sécurité ou de la documentation nationale d'exploitation, l'avis adressé aux opérateurs ferroviaires mentionne la référence des textes qui motivent l'adaptation ou l'élaboration de la CLE.

Les opérateurs ferroviaires font part de leur réponse, par écrit, à l'établissement local du SGTC, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la date de consultation. Ce délai peut être raccourci en cas de modifications mineures et facilement identifiables sur le projet. Cette réponse intègre les remarques éventuelles sur les procédures envisagées et/ou leurs demandes complémentaires de modification.

La non réponse d'un opérateur ferroviaire dans le délai imparti vaut absence de remarque.

Article 302. Traitement d'une demande de modification

Les opérateurs ferroviaires ont la possibilité de demander à l'établissement local du SGTC la modification d'une CLE.

Cette demande doit être impérativement dûment motivée pour être instruite. Elle est adressée par écrit.

Ces demandes sont instruites en assurant, a minima, la démonstration du maintien du niveau de sécurité.

La demande de modification doit permettre d'aboutir à la mise en œuvre d'une procédure équitable et applicable par l'ensemble des opérateurs ferroviaires concernés.

Le représentant local du SGTC est chargé de répondre au demandeur par écrit. Le délai d'instruction ne peut excéder 30 jours.

En cas de refus de procéder à cette modification, le représentant local du SGTC en avise le demandeur.

Une réponse favorable reste soumise à la consultation préalable des autres opérateurs ferroviaires concernés lorsque la demande concerne une CLE relative à la concomitance d'exploitation selon les modalités de l'article 301 ci-dessus. Un calendrier de modification de la CLE est envoyé aux opérateurs ferroviaires concernés.

Article 303. Suivi de la mise en œuvre

L'établissement local du SGTC organise, si nécessaire, une réunion annuelle avec les opérateurs ferroviaires concernés afin de faire un point sur les CLE.

Cette réunion porte sur les points liés à la concomitance d'exploitation et notamment :

- les échanges d'informations entre le SGTC et les opérateurs ferroviaires,
- les communications de sécurité,
- les moyens mis en œuvre au titre des deux points précédents,
- la réception des trains,
- les modalités de départ des trains,
- l'identification et l'utilisation des installations simples de sécurité.

En cas de survenance d'un événement de sécurité mettant en évidence des difficultés d'application de la CLE, le SGTC doit rapidement prendre les mesures utiles en concertation avec les opérateurs ferroviaires pour remédier aux difficultés rencontrées.

Chapitre 4 : Présentation des sites desservis

Article 401. Principes

Le SGTC est chargé de présenter à tout exploitant ferroviaire souhaitant exercer une activité pour la première fois sur un site, ou y revenir après plus de deux ans d'interruption de toute activité ferroviaire, les conditions et les modalités d'exploitation des installations techniques et de sécurité figurant dans la CLE du site concerné.

L'exploitant qui souhaite faire une visite de site, remplit le formulaire de demande de visite qui se trouve sur le site internet de RFF (rubrique document technique et référentiel) et l'adresse à son chargé de compte ou à l'adresse du Guichet Unique de RFF.

Le GU RFF informe le GU-Infra de la desserte effective d'un nouveau site (gare, établissement de pleine ligne, voie unique à trafic restreint ou voie unique à régime particulier) par un exploitant ferroviaire donné.

Le GU-Infra avise alors l'établissement local concerné du SGTC et demande systématiquement une présentation du site desservi qui doit avoir lieu au plus tard 60 jours calendaires avant la première circulation. Sur demande de l'exploitant ferroviaire, la date de la première circulation pourra être avancée dès lors qu'aucune CLE n'a à être modifiée.

L'exploitant ferroviaire concerné ainsi que, s'il y a lieu, RFF et le gestionnaire des gares, sont conviés pour aborder les modalités de desserte du site.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des opérateurs ferroviaires tels que définis au point 1.5 du présent document.

Article 402. Modalités opérationnelles

Cette présentation de site est obligatoire et se décompose en deux parties :

- une réunion en salle visant à :
  - présenter l'organisation locale,
  - présenter les infrastructures du site,
  - expliquer les particularités liées au site,
  - échanger sur la production envisagée par l'opérateur ferroviaire,
  - prendre attachement des coordonnées des représentants opérationnels,
- une visite sur le terrain permettant de :
  - visualiser les installations en campagne et en particulier les installations de sécurité simples dont la manœuvre incombe aux opérateurs ferroviaires,
  - effectuer la manœuvre des installations en commentant les descriptions développées dans les consignes locales d'exploitation,
  - visualiser les limites du RFN et, si nécessaire, le périmètre du RFN où ils sont autorisés à manœuvrer.

Cette réunion est préparée sur la base du canevas repris en annexe 2.

Un récépissé attestant de la présentation du site est établi à l'issue de la réunion et de la visite. Il est signé par les exploitants ferroviaires participants et peut le cas échéant être

assorti d’observations de la part de chacun d’eux. Un exemplaire est remis à chaque exploitant ayant participé à la présentation du site.

Un compte-rendu de cette présentation est rédigé par le représentant local du SGTC avec copie à chaque participant.

Article 403. Évolution des conditions d'exploitation

En cas de modification significative des conditions d'exploitation du site ou de modification affectant les installations simples dont la manœuvre est dévolue aux opérateurs ferroviaires, une présentation de site restreinte aux aspects nouveaux est organisée par l'établissement local du SGTC.

Annexe 1

Mise en abonnement à Doc.Explore et à la documentation temporaire (ou modification de l'abonnement) d'un opérateur ferroviaire intervenant sur le RFN

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Mise en abonnement à Doc.Explore et à la documentation temporaire (ou modification de l'abonnement) d'un opérateur ferroviaire intervenant sur le RFN

Nom de l'opérateur ferroviaire :

Qualité : *(cocher la case correspondante)*	Entreprise ferroviaire	❑	Titulaire convention exploitation '	❑
	Embranché autorisé	❑	Entreprise en provenance d'un réseau raccordé au RFN	❑
	Exploitant touristique	❑	Prestataire de gestion infrastructure	❑
	Autre ❑ (préciser) : ……			

Adresse postale :

Motif de transmission du formulaire *(cocher la case correspondante)*

Demande initiale de mise en abonnement	❑	Modification d'abonnement	❑

Sites desservis par l'opérateur :

Référent documentaire :	
Nom et prénom Adresse postale Adresse mail Téléphone	
Autres personnes sollicitant un accès à Doc.Explore :	
Nom et prénom Adresse postale Adresse mail Téléphone	1.
	2.
	3.

Formulaire à adresser par mail au GU de RFF :
- guichetunique@rff.fr ou directement au chargé de compte clients
- copie à gestion.referentiel@rff.fr

Annexe 2

Présentation de site

1 Principaux items à aborder lors de la réunion

1.1 Présentation du site par le SGTC

Les éléments suivants sont présentés :

- situation géographique ;
- accès aux différents chantiers du site ;
- horaires de présence et les coordonnées des interlocuteurs de l'établissement local du SGTC ;
- voies du RFN par rapport aux voies d'autres GI de contact (voies ferrées portuaires, voies de chemins de fer secondaires, voies de la RATP, voies de GI étrangers, etc.), aux voies de la SNCF et aux voies d'embranchement ;
- particularités des voies de service : électrification, longueur… ;
- conditions d'accès aux voies de service ;
- pistes et itinéraires ;
- conditions d'accès aux emprises et les particularités liées à la sureté ;
- lieux de garage, de stationnement, de relais… ;
- installations de sécurité simples dont la manœuvre incombe aux opérateurs ferroviaires et leurs conditions de manœuvre ;
- mode de fourniture des clés nécessaires à la manœuvre d'installations fixes : clé T1, clé S… ;
- moyens d'alerte : téléphone d'alarme, téléphone de régulation,… ;
- moyens de communication opérateur ferroviaire/postes d'aiguillage : procédures de communication, canal de veille, radio pour la commande des PN, … ;
- règles relatives à la concomitance d'exploitation ;
- conditions d'autorisation de départ des trains ;
- mouvements possibles sur le site : changements d'extrémité, possibilité de modifier l'orientation des rames, … ;
- scénarii possibles en situation perturbée ;
- présence d'un plan d'urgence interne ou d'un plan particulier d'intervention ;
- distribution du plan d'intervention et de sécurité ;
- prestations possibles : présence d'une station-service ou d'un dépôt, de voies de débord, d'un quai de déchargement… ;
- opérations de modifications d'infrastructure programmées ou prévues ;
- …

1.2 Présentation par l'opérateur ferroviaire de son activité, des trafics envisagés, des moyens engagés

L'opérateur ferroviaire présente les éléments suivants :

- structure, type de transport (voyageurs, marchandises dangereuses, marchandises radioactives, charge D, transports exceptionnels, etc.…), coordonnées de son correspondant, de son astreinte, de son responsable chargé de la documentation temporaire… ;
- volume de trafic envisagé ;
- sillons demandés ou, à défaut, les heures d'arrivée et de départ envisagées et les jours de circulation ;
- traitement du matériel remorqué : suivi, retrait du convoi, particularités de relevage… ;

- date de début du trafic ;
- données concernant les matières dangereuses conformément au document d'exploitation RFN-CG-TR 02 E-04-n°003 « Stationnement des wagons transportant des marchandises dangereuses » ;
- thème et les modalités de la desserte, de la manœuvre ;
- conditions d'exploitation : temps de stationnement ou de manœuvre sur voies principales à inclure dans les sillons, concomitance éventuelle avec d'autres opérateurs ferroviaires… ;
- besoins de capacité de garage sur voies de service pour le matériel moteur et remorqué ;
- nature et le mode de traction des engins moteurs utilisés ;
- informations nécessaires à l'établissement, par le SGTC, des plans d'intervention et de sécurité ;
- facilités essentielles revendiquées ;
- prestations souhaitées : carburant, formation d'agents ;
- …

2 Objet de la visite sur le terrain

La visite sur le terrain a pour objet de présenter les éléments suivants :

- repérage du site et l'identification des risques particuliers ;
- localisation visuelle des installations de sécurité à manœuvrer, des locaux de remisage des clés, des points de pleine voie, des autorisations, des passages à niveau éventuels, des moyens d'accès, de la délimitation des blocs… ;
- vérification des limites entre le RFN et les autres réseaux raccordés ;
- examen des moyens de communication de sécurité : téléphones de voies, de signaux … ;
- etc.

Fiche d'identification

Titre	Gestion et fourniture aux opérateurs ferroviaires de documents de sécurité et présentation des sites desservis
Nature du texte	Document d'utilisation du réseau
Élaborateur	Direction de la sécurité du réseau - Service Documentation de sécurité
Référence RFF	RFN-IG-AG 07 A-05-n°001
Version en cours / date	Version 03 du 12-12-2013
Date d'application	Applicable à partir du 08-06-2014

Élaboration / Approbation

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Christian ROESSLER	12.12.2013	Bernard CHARVET	12/12/13	Christian COCHET	17/12/13

Textes abrogés

- **RFN–IG-AG 07 A-05-n°001** "Accès des entreprises ferroviaires au RFN. Gestion et distribution des documents à caractère permanent et temporaire", version 2 du 11 janvier 2011

Textes de référence

- **RFN-NG-SE 01 D-00-n°003** "Information des conducteurs sur des modifications de l'infrastructure"

Textes interdépendants

- néant

Distribution

RFF	– Direction de la sécurité du réseau - Service Documentation de sécurité – Direction de la sécurité du réseau - Service Autorisations de sécurité – Direction de la sécurité du réseau - Service Exploitation et équipements de sécurité – Direction commerciale – Direction de la programmation des capacités – Direction de la production des sillons – Direction juridique - Unité infrastructures, accès au réseau et régulation
	directions régionales
	prestataires de gestion d'infrastructure
Service gestionnaire des trafics et des circulations	– Direction de la Circulation Ferroviaire
	entreprises titulaires d'une attestation de sécurité et exerçant des activités relatives à la gestion de l'infrastructure
GID chargé de l'entretien	– Direction de la Production Industrielle – Direction de la Maintenance du Réseau – Direction Projets Système Ingénierie
	entreprises titulaires d'une attestation de sécurité et exerçant des activités relatives à l'entretien de l'infrastructure
Gestionnaire des gares	- SNCF - Agence Gares et Connexions
Entreprises ferroviaires	entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF
	toutes entreprises titulaires d'une attestation de sécurité et exploitant des services de transport
Autres exploitants	Titulaires d'autorisation portant sur la sécurité intervenant sur le RFN
	– UNECTO associations de chemins de fer touristiques
	embranchés titulaires d'une autorisation de circulation délivrée par RFF
Centres de formation	centres agréés par l'EPSF
Détenteurs de matériel	détenteurs de matériels roulants
	détenteurs de matériels de trains touristiques
	détenteurs de matériels dédiés aux travaux de voies
	embranchés détenteurs de matériels roulants
	constructeurs de matériels en essai
EPSF	– Département Référentiels
Autres	– Ministère chargé des transports - Direction des services de transport - Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés – Agence ferroviaire européenne

Résumé

Le présent document d'utilisation du réseau définit les modalités de gestion et de diffusion aux opérateurs ferroviaires de la documentation nationale et des consignes locales d'exploitation visées à l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié et des documents de description du réseau, ainsi que des autres documents permanents ou temporaires indispensables à ces opérateurs dans le cadre de leur exploitation sur le réseau ferré national. Il décrit également les modalités de présentation des sites aux opérateurs ferroviaires.